



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
pour le maintien de six installations existantes (gabions de chasse), lieu-dit
« Baie de Beaussais » sur le littoral des communes de LANCIEUX et
BEAUSSAIS-SUR-MER pour la durée de la location amiable du droit de
chasse établie par convention en date du 22 août 2023**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N°enregistrement DPM/2024/001
N° ADOC 22-22094-0010

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment l'article A12 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants, et les articles L414-4 et R414-19 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3 ;

Vu le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°2023/211 du 15 novembre 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;

Vu la décision en date du 9 novembre 2023 de M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2023 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur le domaine public maritime sur les étangs et plans d'eau salés domaniaux et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux, à l'exclusion des circonscriptions des grands ports maritimes et du domaine public maritime affecté au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2032 ;

Vu la location amiable par l'État du droit de chasse sur le domaine public maritime et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux en date du 22 août 2023 ;

Vu l'arrêté du préfet des Côtes-d'Armor du 21 août 2023 relatif à l'amodiation du droit de chasse par l'État sur le domaine public maritime, sur les étangs et plans d'eau salés domaniaux et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux, à l'exclusion des circonscriptions des grands ports maritimes et du domaine public maritime affecté au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2032 et portant les clauses particulières à la location ;

Vu l'arrêté n°2021-38 du maire de BEAUSSAIS-SUR-MER du 03 mai 2021 réglementant la circulation sur le domaine public maritime attenant à la digue du marais de Beaussais et sur le site naturel du marais de Beaussais ;

Vu la demande du 10 mai 2023, par laquelle M. SAMSON Clément, représentant l'Association des Chasseurs de Gibier d'Eau (ACGE) des Côtes-d'Armor, dont le siège social est situé à La Prunelle 22190 PLÉRIN, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit « Baie de Beaussais » sur le littoral des communes de LANCIEUX et BEAUSSAIS-SUR-MER pour une nouvelle période de 9 ans ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis du maire de LANCIEUX du 13 septembre 2023 ;

Vu l'avis du maire de BEAUSSAIS-SUR-MER du 14 septembre 2023 ;

Vu l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique par délégation ;

Vu l'instruction en date du 31 janvier 2023 du vice-amiral d'escadre Olivier LEBAS, commandant de la zone maritime Atlantique, portant avis conforme au titre des articles R2121-56 et R2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis et la décision du responsable du service du Domaine de la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor du 21 septembre 2023 fixant les conditions financières de l'occupation ;

Vu l'avis du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres du 27 septembre 2023 ;

Vu l'avis du service patrimoine naturel de la DREAL de Bretagne en qualité d'animateur des sites Natura 2000 « Baie de Lancier, Baie de l'Arguenon, Archipel de Saint-Malo et Dinard » et « Îles de la Colombière, de la Nellière et des Haches » ;

Considérant que l'occupation demandée est compatible avec la vocation du domaine public maritime naturel et peut, en conséquence, à ce titre être autorisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : objet

L'Association de chasse de Gibier d'Eau des Côtes d'Armor, RNA n°W224002251, représentée par M. SAMSON Clément domicilié au 101 Leumenon 22130 SAINT-LORMEL et désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement la dépendance du domaine public maritime située au lieu-dit « Baie de Beaussais » sur le littoral de la commune de LANCIEUX et BEAUSSAIS-SUR-MER, représentée aux plans annexés à la présente décision pour :

- le maintien des six installations existantes (gabion de chasse) dans le cadre de la location amiable consentie par l'État le 22 août 2023 et de l'arrêté préfectoral relatif à l'amodiation du droit de chasse par l'État sur le domaine public maritime du 21 août 2023.

Le bénéficiaire s'assure du respect de la réglementation applicable et de l'obtention de l'ensemble des autorisations requises.

Article 2 : caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire jouit personnellement de son autorisation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné par l'arrêté ministériel du 28 juin 2023 susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : durée

L'autorisation est accordée pour la durée de la location amiable par l'État du droit de chasse sur le domaine public maritime fixée par l'article 1 de la convention du 22 août 2023 susvisée soit jusqu'au 30 juin 2032.

Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant la date d'échéance du présent arrêté.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : conditions générales

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions particulières suivantes :

- Les installations sont entretenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par le bénéficiaire. L'entretien des installations comprend :
 - l'étanchéité et le curage de la mare,
 - les travaux légers de conservation de la hutte.
- En application de l'arrêté susvisé du maire de BEAUSSAIS-SUR-MER, la circulation à une distance de 50 mètres de part et d'autre de la crique de la brèche de la digue du marais de Beaussais est interdite. Les usagers du gabion n°3 situé à proximité de cette zone doivent tenir compte de cette interdiction.

Sauf autorisation spéciale accordée par le préfet, il ne peut être réalisé de travaux autres que les travaux d'entretien selon les dispositions suivantes :

- Tous les travaux d'entretien nécessitant la circulation de véhicules à moteur sur le DPM font l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service gestionnaire du domaine public maritime avec avis de la commune sur laquelle est implanté le gabion concerné ;
- Le bénéficiaire prévient le service gestionnaire du domaine public maritime (délégation territoriale de Dinan), au minimum 2 jours avant la semaine prévue d'intervention de l'entreprise ; une visite de chantier contradictoire pourra être organisée ;
- La stabilisation des installations se fait dans le respect des limites initiales des gabions telles que reportées aux plans annexés à la présente décision ;
- Le renforcement des mares s'effectue sans apport de matériaux extérieurs au site et sans agrandissement ;
- Il est absolument interdit de combler les criches qui ont un rôle de nurserie piscicole à conserver ;
- Les sédiments sont étalés plutôt que mis en tas ;
- Les sédiments sont déposés sur des zones non végétalisées (slikke) ; à défaut, sur les anciennes zones utilisées les années précédentes en faisant attention à préserver l'obione et la salicorne ;
- Il est interdit de créer de nouvelles zones de dépôts végétalisées et d'étendre les zones actuelles ;
- La période de travaux la plus propice est celle permettant une accessibilité des zones en évitant la dégradation du milieu en utilisant des engins à chenilles souples ;
- Le bénéficiaire prend ses dispositions pour que l'impact sur le milieu de type pré salé soit le plus faible en évitant le piétinement. Il réalise des mesures de protection nécessaires en mettant en place des géo-grilles ou des géo-textiles pour y faire circuler les pelles à chenilles larges caoutchoucs. Il limite également au maximum le nombre de passages ;

Par ailleurs, le bénéficiaire est informé que :

- Le littoral de la Manche ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.
- Tout site concerné par une AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 5 : obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire est responsable des conséquences de l'occupation.

Le bénéficiaire se conforme en tout temps :

- aux ordres donnés par les agents de l'État, notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique,
- aux lois et règlements en vigueur,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire :

- prend toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- souscrit un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,
- entretient en bon état les installations qu'il maintient conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire prend en charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

Article 6 : dommages causés par l'occupation

Aucun dommage ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures sont prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Si une dégradation du domaine public maritime survient, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 : circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

Article 8 : remise en état des lieux et reprise des ouvrages

A l'issue de la période d'occupation autorisée, en l'absence de nouvelle autorisation ou en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire est tenu de remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État, service gestionnaire du domaine public maritime, peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 9 : révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

Article 10 : résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

Article 11 : conditions financières

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public maritime ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L2125-1 et L2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue à titre gratuit.

Les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail :
die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédod 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en serait dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 12 : impôts et taxes

Le bénéficiaire supporte pour la durée d'occupation des lieux, la charge des impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 13 : infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Sauf dispositions contraires indiquées à l'article 4, les dépendances du domaine public maritime naturel demeurent accessibles au public.

Article 15 : recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES par courrier postal ou par courrier électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques – service local du Domaine et les maires de LANCIEUX et de BEAUSSAIS-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 25 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer par subdélégation,
Le chef du service aménagement mer et littoral


Pierre PIQUET

25 JAN. 2024

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la DDTM/DML le :

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Sous-préfecture de DINAN
- Direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor – service du Domaine
- Mairie de LANCIEUX
- Mairie de BEAUSSAIS-SUR-ME
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / SAMEL
- Direction départementale des territoires et de la mer / service environnement
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation territoriale de Dinan



